

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000\$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont notamment 38 800 000\$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000\$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 700 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 100 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026 à être conclue notamment entre le

ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000\$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 700 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 100 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79307

Gouvernement du Québec

Décret 436-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Laval d'une subvention maximale de 64 804 513\$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan climatique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention

ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 4.2.1.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Ville de Laval une subvention maximale de 64 804 513 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan climatique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Ville de Laval une subvention maximale de 64 804 513 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan climatique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la

Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79334

Gouvernement du Québec

Décret 437-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Victoriaville d'une subvention maximale de 25 573 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de son Plan d'adaptation aux changements climatiques 2022-2032

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 4.2.1.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Ville